

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/11290/2018

ACJC/1057/2018

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU LUNDI 6 AOÛT 2018**

Entre

A \_\_\_\_\_ & B \_\_\_\_\_ SÀRL, p.n. Monsieur B \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, recourante contre un jugement rendu par la 5ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 28 juin 2018, comparant en personne,

et

C \_\_\_\_\_ [SA], sise \_\_\_\_\_, intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 14.08.2018. **Suite à sa rectification, l'arrêt est à nouveau communiqué aux parties le 17.09.2018.**

---

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/10447/2018 rendu par le Tribunal de première instance le 28 juin 2018 dans la cause C/11290/2018-5 SFC;

Vu le recours formé le 24 juillet 2018 par A\_\_\_\_\_ & B\_\_\_\_\_ SÀRL contre le jugement précité;

Attendu que, par courrier expédié au Tribunal de première instance le 27 juillet 2017, ~~\*la recourante a déclaré retirer son recours;~~

~~Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);~~

~~Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);~~

~~Qu'il sera dès lors pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle;~~

~~Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC);~~

~~Que selon l'art. 7 RTFMC, lorsqu'une cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une autre cause ou lorsque l'équité le justifie, l'émolument minimal peut être réduit, au maximum à concurrence des  $\frac{3}{4}$ , mais, en principe, pas en deçà d'un solde de 1'000 fr. (al. 1); lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être entièrement renoncé à la fixation d'un émolument (al. 2);~~

~~Que la recourante, qui doit être assimilée à une partie demanderesse qui retire sa demande, sera condamnée aux frais judiciaires de la procédure de recours;~~

~~Que ceux-ci seront arrêtés à 220 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans;~~

~~Que ces frais sont compensés avec l'avance fournie par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC);~~

\* \* \* \* \*

\*l'intimée a déclaré retirer sa réquisition de faillite;

Vu, **EN DROIT**, les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 315 ss CPC;

Considérant que le retrait de la réquisition de faillite, condition au prononcé de cette dernière, a pour conséquence que le recours doit être admis et la déclaration de faillite annulée;

Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours;

Que les frais sont mis à la charge de la partie recourante.

= Rectification erreur matérielle le 17.09.2018 (art. 334 CPC).

---

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

**Prend acte du retrait du recours formé par A \_\_\_\_\_ & B \_\_\_\_\_ SÀRL le 28 juin 2018 contre le jugement JTPI/10447/2018 dans la cause C/11290/2018-5 SFC.**

**Fixe les frais judiciaires de la procédure de recours à 220 fr.**

**Les met à la charge de A \_\_\_\_\_ & B \_\_\_\_\_ SÀRL et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, acquise à l'Etat de Genève.**

**Raye la cause du rôle. \***

**Siégeant :**

Madame Sylvie DROIN, présidente *ad interim*; Madame Pauline ERARD et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente *ad interim* :

Sylvie DROIN

La greffière :

Mélanie DE RESENDE PEREIRA

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**\*Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/10447/2018 rendu par le Tribunal de première instance le 28 juin 2018 dans la cause C/11290/2018-5 SFC (poursuite N° \_\_\_\_\_).**

**Confirme le jugement pour le surplus.**

**Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat.**

**= Rectification erreur matérielle le 17 septembre 2018 (art. 334 CPC).**